



SESSION
24/03/2025

Envoyé en préfecture le 27/03/2025
Reçu en préfecture le 27/03/2025
Publié le 28 MARS 2025
ID : 007-210703195-20250324-DELIB2025_023-DE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Exercice :	29	L'An Deux Mille Vingt Cinq, le vingt-quatre mars dans la salle Caravane
Présents :	20	Monde, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en
Absents :	3	session ordinaire sur convocation en date du dix-huit mars 2025 et sous la
Votants :	26	présidence de Monsieur Olivier PEVERELLI, Maire.
Pour :	22	<u>Présents (20)</u> : MM. Bayle, Bornes, Buard, Chabaud, Chezeau, Curtius,
Abstentions :	3	Gaillard, Galiana, Garraud, Gleyze, Griffe, Jouve, Lorenzo, Mazellier,
Opposition :	1	Mazeyrat, Noël, Peverelli, Segueni, Tolfo, Valla.
Quorum :	15	<u>Excusés avec pouvoir (6)</u> : M. Boukal (pouvoir à M. Griffe), M. Dersi (pouvoir à
		Mme Tolfo), Mme Faure-Pinault (pouvoir à M. Noël), Mme Guillot (pouvoir à
		Mme Curtius), M. Laville (pouvoir à M. Gleyze), M. Vallon (pouvoir à Mme
		Valla).
		<u>Absents (3)</u> : MM. Gaillard, Keskin, Michelon.
		<u>Secrétaire</u> : M. Bornes

Objet : Expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée »

- **Approbation de l'avenant n°2 de la convention pluriannuelle 2023-2026 entre l'association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD), l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) « Déclic et des Claps », l'État, le Département de l'Ardèche et la Commune de Le Teil ;**
- **Approbation de l'avenant n°2 de la convention pluriannuelle entre l'association ETCLD, l'EBE « ActiviTeil », l'État, le Département de l'Ardèche et la Commune de Le Teil.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » ;

Vu le décret n°2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 habilitant le territoire de la Ville de Le Teil pour mener l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, publié au JORF n°0001 du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2021-100 du Conseil municipal en date du 4 octobre 2021 assurant l'engagement de la commune dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2022-010 en date du 28 février 2022 et n°2024-047 du 8 avril 2024, approuvant respectivement la convention pluriannuelle 2022-2026 entre l'association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée », l'État, le Département de l'Ardèche, Pôle Emploi et la commune et approuvant la convention pluriannuelle 2022-2026 entre l'Association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée », l'EBE ActiviTeil, l'État, le Département de l'Ardèche et la commune et son avenant n°1 ;

Certifié exécutoire

N° 2025-023

Vu les délibérations n°2023-074 du Conseil municipal en date du 17 mai 2023 et n°2024-047 en date du 8 avril 2024 approuvant respectivement la convention pluriannuelle 2023-2026 entre l'Association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée », l'EBE « Déclic et des claps », l'Etat, le Département de l'Ardèche et la commune et l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2022-2026 entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, l'Etat, le Département de l'Ardèche, Pôle Emploi et la commune et son avenant n°1 ;

Vu la convention pluriannuelle 2022-2026 entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, l'État, le Département de l'Ardèche, Pôle Emploi et la commune et son avenant n°1 respectivement signés les 27 avril 2022 et le 12 mai 2023

Vu la convention pluriannuelle 2022-2026 entre l'Association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée », l'EBE ActiviTeil, l'État, le Département de l'Ardèche et la commune signée le 27 avril 2022 et son avenant signé le 23 mai 2024.

Vu la convention pluriannuelle 2023-2026 entre l'Association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée », l'EBE Déclic et des Claps, l'État, le Département de l'Ardèche et la commune et son avenant n°1 respectivement signés le 12 mai 2023 et le 23 mai 2024 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les données relatives au financement par l'État et par le Département de l'emploi supplémentaire notamment le nombre d'ETP moyen annuel conventionné avec les deux EBE de la commune, « ActiviTeil » et « Déclic et des Claps » ;

Considérant que Monsieur le Maire, en tant que Président du Comité Local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation du Teil est appelé à signer les conventions y afférant ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2022-2026 entre l'Association ETCLD, l'État, le Conseil départemental de l'Ardèche, la commune et l'EBE « ActiviTeil » ;

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2023-2026 entre l'association ETCLD, l'État, le Conseil départemental de l'Ardèche, la commune et l'EBE « Déclic et des Claps » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à les signer.

Pour extrait conforme

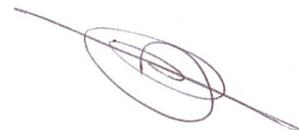
Le Maire,



Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,



Alain BORNES



Avenant N°2

à la Convention pluriannuelle année 2022 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE ActiTeil et la collectivité du Teil

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°,2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, publié au JORF n°0001 du 01 janvier 2025 ;

Vu la délibération de la Ville du Teil n° 100 en date du 4 octobre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ardèche n° 1.75.1 en date du 3 décembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.3.2 du 16 juin 2023 relative aux délégations à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental relative au budget primitif 2025,

Vu la convention à effet du 1er avril 2022 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE ActiTeil et la Ville du Teil, objet du présent avenant,

Vu l'avenant n° 1 à la Convention pluriannuelle année 2022 – 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE ActiviTeil et la collectivité du Teil,

Le présent avenant précise les relations :

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est 7 rue Leschaud à REZE, 44400 représentée par son Président en exercice, Monsieur François Nogué, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part ,

La collectivité locale Ville du Teil qui porte le Comité Local pour l'emploi du Teil, dont le siège est à rue de l'Hôtel de ville, 07400 Le Teil, représentée par le Maire, Monsieur Olivier PEVERELLI,

Ci-après dénommée « **le Comité Local pour l'Emploi** »

Et,

L'entreprise à but d'emploi ActiviTeil, dont le siège est à rue de l'Hôtel de ville, 07400 Le Teil, représentée par Monsieur Frédéric HOYIEZ, Président de l'EBE,

Ci-après dénommée « **l'EBE ActiviTeil** »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par la Préfète en exercice, Madame Sophie Elizéon, sis Préfecture de l'Ardèche, rue Pierre Filliat, BP 721, 07007 Privas Cedex, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département de l'Ardèche, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Olivier AMRANE, sis Département de l'Ardèche, Hôtel du Département Quartier la Chaumette - BP 737 07007 PRIVAS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2025,

Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** ».

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2022 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Activeiteil et le territoire habilité de la collectivité de Le Teil en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE Activeiteil s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE Activeiteil participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local du Teil. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par Équivalent Temps Plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département de l'Ardèche s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2024, l'EBE Activitiel a réalisé 61.99 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 1 252 906,64 € ;
- le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 187 936,00 €.

Pour l'année 2025, l'EBE Activitiel prévoit un ETP moyen contractuel de 76 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 1 570 312,31 € ;
- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 235 546,85 €.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2024, l'EBE Activitiel a produit 6.06 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur, le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 38 680,25 €.

Pour l'année 2025, l'EBE Activitiel prévoit la production de 2 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur, le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 13 049,69 €

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Les autres articles restant inchangés,

Fait à _____, le _____

François Nogué
Le Président de l'Association ETCLD,

Frédéric HOYIEZ
Président de l'EBE ActiviTeil

Olivier PEVERELLI
Maire du Teil,
représentant le Comité local pour l'emploi du
Teil

Sophie ELIZEON,
Préfète de l'Ardèche,
Pour l'Etat cosignataire

Olivier AMRANE
Président du Conseil départemental de l'Ardèche,
Pour le Département cosignataire

Avenant N°2

Convention pluriannuelle année 2023 - 2026

entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Déclic et des claps et le territoire habilité de la collectivité de Le Teil

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2024 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, publié au JORF n°0001 du 01 janvier 2025 ;

Vu la délibération de la Ville du Teil n° 100 en date du 4 octobre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ardèche n° 1.75.1 en date du 3 décembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°6.3.2 du 16 juin 2023 relative aux délégations à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental relative au budget primitif 2025,

Vu la convention à effet du 27 mars 2023 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Déclic et des claps et le territoire habilité de la collectivité du Teil, objet du présent avenant,

Vu l'avenant n°1 à la Convention pluriannuelle année 2023 – 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Déclic et des claps et le territoire habilité de la collectivité de Le Teil,

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), Siège : 7 rue Leschaud, 44400 REZE Association régie par la loi du 1er juillet 1901, Représentée par Monsieur François NOGUÉ en qualité de Président,
Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

La collectivité locale/l'EPCI du Teil, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation du Teil, dont le siège est à rue de l'Hôtel de ville, 07400 Le Teil,
ci-après dénommée « **Le Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi Déclic et des claps, dont le siège est situé 2 rue Victor HUGO, 07400 Le TEIL représentée par Monsieur Laurent Consigny, en qualité de Président,
ci-après dénommée « **l'EBE Déclic et des claps**»,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par la Préfète en exercice, Madame Sophie Elizéon, sis Préfecture de l'Ardèche, rue Pierre Filliat, BP 721, 07007 PRIVAS Cedex, dûment habilité à signer le présent avenant,
Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ardèche en exercice, Monsieur Olivier Amrane, sis Département de l'Ardèche, Hôtel du Département Quartier la Chaumette, BP 737, 07007 Privas, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission permanente du 21 mars 2025,
Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** »,

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2023 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Déclic et des claps et le territoire habilité de la collectivité du Teil en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE Déclic et des claps s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association. L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables (FEC) dans le SI).

L'EBE Déclic et des claps participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local du Teil. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département de l'Ardèche s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10% des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2024, l'EBE Déclic et des claps a réalisé 22.47 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 454 291,59 € ;
- le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 68 143,74 €.

Pour l'année 2025, l'EBE Déclic et des claps prévoit un ETP moyen contractuel de 30,91 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 638 662,55 € ;
- le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 95 799,38 €.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2024, l'EBE Déclic et des claps a produit 10.79 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur, le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 68 871,28 €.

Pour l'année 2025, l'EBE Déclic et des claps prévoit la production de 4.05 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur, le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 26 425,62 €.

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Les autres articles restants inchangés,

Fait à _____, le _____

François Nogué

Le Président de l'Association ETCLD,

Laurent Consigny

Président de l'EBE Déclic et des claps

Olivier Peverelli

**Maire du Teil, représentant
le Comité local pour l'emploi du Teil,**

Madame Sophie Elizéon

**Préfète de l'Ardèche
Pour l'Etat cosignataire,**

Olivier Amrane

**Président du Conseil départemental de l'Ardèche,
Pour le Département cosignataire,**